

Art. 45. — L'arrêt signé du président et du greffier est notifié aux parties. S'il annule un acte réglementaire général il est publié au *Journal officiel*.

L'administration est tenue d'exécuter les arrêts de la cour.

Art. 46. — Tout administré demandeur doit, à peine d'irrecevabilité consigner au greffe une somme de dix mille francs à valoir sur les frais de justice qui sont liquidés selon le tarif applicable en matière civile si le recours est rejeté.

S'il est fait droit au recours la consignation est restituée et les frais supportés par le trésor.

Chapitre IV — Chambre des comptes

Art. 47. — La chambre des comptes est saisie par le comptable public qui entend recourir contre la décision de mise en débet prise contre lui. Ce recours est recevable dans le mois de la notification du débet.

Elle est aussi saisie soit par le ministre des finances, soit par l'inspecteur général d'Etat s'ils dénoncent l'irrégularité des comptes du trésorier-payeur. Cette dénonciation est recevable pendant dix ans à compter de l'opération comptabilisée.

Art. 48. — Les documents comptables concernés par le recours sont adressés au greffe de la chambre des comptes par le comptable public responsable de leur tenue et de leur conservation.

Le président de la chambre et le rapporteur peuvent requérir toute communication complémentaire comme ils peuvent consulter sur place dans les locaux de l'administration ou des établissements publics toutes les écritures, les registres et pièces justificatives concernés par leur saisine.

Toute sortie de documents comptables fait l'objet d'un bordereau descriptif.

Art. 49. — La chambre est saisie en matière de discipline budgétaire soit par le ministre des finances, soit par les ministres de tutelle des collectivités publiques et des autres personnes morales de droit public, soit par l'inspecteur général d'Etat, soit enfin par le procureur général près la cour suprême.

La lettre de saisie en précise les faits et opérations dénoncés.

Art. 50. — L'instruction de chaque recours ou dénonciation est confiée à un ou deux rapporteurs qui ont tous pouvoirs d'investigation sans que puisse leur être opposé le secret professionnel ou le caractère confidentiel des documents requis.

L'instruction est secrète et inquisitoriale. Elle recueille les explications des comptables ou ordonnateurs en cause.

Art. 51. — Lorsque l'instruction lui paraît achevée, le rapporteur établit son rapport et communique le dossier au procureur général pour conclusions.

L'affaire est ensuite renvoyée à l'audience à la date fixée par le président. Cette audience n'est pas publique. Les ordonnateurs ou comptables en cause peuvent demander à présenter des observations écrites ou

orales. A cette fin ils sont avisés de la date d'audience, au moins quinze jours avant celle-ci.

Art. 52. — La cour arrête le compte définitif devant être mis au débet du comptable requérant ou constate son quitus ou son avance.

Art. 53. — Si la cour constate à la charge d'un ordonnateur une infraction caractérisée aux règles d'engagement ou de liquidation de dépenses budgétaires, elle peut prononcer soit une amende d'un montant maximum égal au double de la rémunération annuel de l'intéressé, soit la destitution de son mandat public, soit les deux sans préjudice des poursuites pénales s'il échet.

Art. 54. — La chambre des comptes adresse chaque année au président de la République et au président de l'assemblée nationale, un rapport sur ses activités faisant ressortir l'effet des mesures déjà prises sur ses recommandations et présentant ses nouvelles recommandations justifiées par les observations recueillies au cours de l'année écoulée.

Art. 55. — La présente loi organique abroge les lois antérieures contraires, notamment la loi n° 62-9 du 14 mars 1962 relative à la procédure suivie devant la cour suprême et la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 portant création de la cour suprême.

Art. 56. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

LOI N° 81-5 du 30 mars 1981 portant code de justice militaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 — DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Chapitre I — De la compétence des juridictions militaires

Article premier — Les juridictions militaires sont seules compétentes pour juger les infractions commises par les militaires des forces armées togolaises à l'intérieur des camps et bases militaires, bord des vaisseaux ou aéronefs militaires à l'extérieur au cours d'opérations ou manœuvres militaires.

Toutefois les infractions de droit commun commises par les civils se trouvant à l'intérieur des camps et bases militaires, ou commises hors service par les militaires, ainsi que les infractions commises dans l'usage de véhicules civils restent de la compétence des juridictions de droit commun.

Art. 2. — Les juridictions militaires sont seules compétentes pour juger des infractions mentionnées au titre III du présent code, même si leurs co-auteurs ou complices n'ont pas la qualité de militaires.

Toutefois, les mineurs non militaires ne sont justiciables que dans des tribunaux pour mineurs.

Art. 3. — Les infractions de droit commun commises par les militaires des forces armées togolaises en dehors des lieux et temps de service restent de la compétence des juridictions civiles.

Toutefois les militaires condamnés par la juridiction civile peuvent être déférés par l'autorité militaire devant la juridiction militaire compétente pour prononcer une peine complémentaire de rétrogradation, destitution ou dégradation militaire, lorsque l'infraction de droit commun constitue un manquement à l'honneur ou à la probité.

Art. 4. — Les juridictions militaires ne connaissent pas de l'action civile des victimes des infractions poursuivies.

Elles peuvent cependant ordonner les restitutions d'objets saisis et pièces à conviction.

Elles peuvent aussi statuer les indemnités dues à l'Etat en réparation du dommage subi en suite des infractions poursuivies.

Art. 5. — Les juridictions militaires sont compétentes pour juger les infractions connexes à celles visées aux articles 1 et 2.

Sont assimilés aux militaires les prisonniers de guerre, les agents civils employés dans les établissements militaires.

Art. 6. — En cas de conflit de compétence entre la juridiction civile et la juridiction militaire, le ministère public saisit le président de la cour suprême qui, dans la huitaine par ordonnance souveraine désigne la juridiction devant connaître de l'infraction litigieuse. Cet incident de procédure est suspensif de la prescription de l'action publique.

Chapitre II — De la juridiction disciplinaire

Art. 7. — Tout manquement au règlement de discipline des armées tel qu'il est déterminé par arrêté du ministre de la défense nationale et mis en œuvre par les ordres et infractions de l'autorité militaires peut motiver une sanction disciplinaire.

Toute contravention commise dans les conditions de l'article 1 est punissable de sanction disciplinaire aux lieux et places des sanctions pénales ordinaires.

Art. 8. — La sanction disciplinaire est prononcée par le chef d'unité sur rapport du chef subalterne ayant constaté la faute.

Art. 9. — Le chef de corps dont relève l'unité, le chef d'Etat major des forces armées togolaises et le ministre de la défense nationale peuvent selon leur appréciation de la cause, aggraver ou atténuer la sanction prise au premier degré par le chef d'unité, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum des peines réglementaires.

Chapitre III — Du tribunal militaire

Art. 10. — Le tribunal militaire est compétent pour connaître des crimes et délits visés aux articles 1 et 2 des contraventions connexes.

Art. 11. — Le tribunal militaire est composé d'un magistrat de cour d'appel désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour une période de deux ans renouvelables, président et de deux juges militaires lorsque la pénalité encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Deux juges militaires supplémentaires siègent lorsque la pénalité encourue excède cinq ans d'emprisonnement.

Le garde des sceaux peut désigner des magistrats de cour d'appel pour suppléer le président en cas d'emprisonnement.

Art. 12. — Les juges militaires sont inscrits sur une liste qui est tenue à jour annuellement par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette liste doit comporter des officiers et des sous-officiers de chacun des grades et de chacune des armées (Terre — Mer — Air) de telle sorte que tout militaire poursuivi compte parmi ses juges un officier ou un sous-officier de son arme et qu'aucun n'ait un grade inférieur au sien, l'un d'entre eux au moins étant d'un grade supérieur.

Art. 13. — Au cas où les mêmes poursuites visent des militaires relevant d'armes différentes, le tribunal est composé avec des juges supplémentaires comme dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 11.

Art. 14. — Dans le cas où la liste ne comporte pas de juge de grade supérieur à celui du prévenu, le ministre de la défense nationale désigne une personnalité de son choix pour siéger.

Art. 15. — La composition du tribunal avant chaque session est arrêtée par décision conjointe du chef d'Etat-major et du magistrat président, prise sur rapport du commissaire du gouvernement.

Si l'importance des débats le nécessite des juges supplémentaires peuvent être désignés pour suppléer les titulaires en cas d'empêchement. Ces juges suppléants doivent suivre tous les débats.

Art. 16. — Les juges du tribunal militaire peuvent être récusés dans l'un des cas suivants :

1 — Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés des prévenus ou des victimes de l'infraction poursuivie,

2 — Si le juge a déposé comme témoin sur les faits du procès,

3 — Si le juge se trouve en litige personnel grave avec le prévenu ou s'il s'est livré à son sujet à des manifestations assez caractérisées pour faire suspecter son impartialité.

La récusation doit être présentée au président du tribunal et notifiée au commissaire du gouvernement pour réquisitions.

Le président du tribunal statue souverainement sur la récusation.

Dans le cas où la récusation vise le président du tribunal la requête est transmise au président de la cour d'appel qui statue souverainement.

Si la récusation est admise il est procédé au remplacement du juge récusé parmi les juges désignés comme suppléants et à défaut parmi eux figurant sur la liste visée à l'article 12.

Chapitre IV — Des prévôts

Art. 17. — Lorsqu'une unité militaire est sur le territoire étranger la juridiction militaire est assurée par un officier désigné comme prévôt.

A bord des vaisseaux de l'armée de mer le commandant a la qualité de prévôt dès lors qu'il est haute mer.

Art. 18. — Les prévôts connaissent des infractions militaires punissables de cinq ans au plus d'emprisonnement.

Ils statuent seuls avec l'assistance d'un greffier choisi parmi les sous-officiers de l'unité ou du vaisseau.

Art. 19. — Les prévôts se saisissent d'office en cas d'urgence ou de flagrant délit.

Ils sont saisis autrement par renvoi de l'autorité militaire ou plainte de la partie lésée.

Art. 20. — Par dérogation à l'article 4, les prévôts statuent sur l'action en réparation des parties civiles.

Art. 21. — Les décisions des prévôts sont exécutoires par provision.

Elles peuvent être déferées en appel au tribunal militaire, en ce qui concerne l'action publique seulement, dans le délai de huit jours à compter de leur prononcé contradictoire ou de leur notification.

Chapitre V — De la constatation des infractions militaires

Art. 22. — Les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui concerne les unités placées sous son autorisation, de rechercher toutes les infractions de la compétence des juridictions militaires et d'en renvoyer les auteurs devant ces juridictions.

Ils reçoivent à cet effet les plaintes et dénonciations des chefs d'unité ou de service, des fonctionnaires ou officiers publics, des témoins ou victimes.

Art. 23. — Le chef de corps, s'il estime que les faits dénoncés sont constitutifs d'infraction et doivent être réprimés, délivre un ordre d'informer adressé au commissaire du gouvernement.

Cet ordre d'informer est donné dans tous les cas où la dénonciation provient des autorités judiciaires civiles ayant décliné leur compétence, sous la réserve des dispositions de l'article 6 en cas de conflit négatif de compétence.

Art. 24. — L'ordre d'informer vise les faits poursuivis et leur qualification juridique. Il désigne les personnes poursuivies. Si l'information amène la découverte de charges nouvelles, le commissaire du gouvernement en avise le chef de corps qui prend un ordre d'informer supplémentaire pour étendre l'information aux faits et aux prévenus nouveaux, s'il ne préfère ouvrir une information distincte.

Art. 25. — Les fonctions de commissaire du gouvernement sont exercées par le commandant de la gendarmerie, assisté des officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Le commissaire du gouvernement procède à l'instruction des faits. Il peut requérir l'assistance d'officiers, sous-officiers et gradés pour céder à toutes constatations et vérifications.

Il peut également requérir les médecins, experts et spécialistes dont l'avis paraît nécessaire à l'instruction complète et objective des faits.

Art. 26. — Chaque opération d'enquête, audition, confrontation, visite de lieux, saisie, interpellation ou arrestation fait l'objet d'un procès verbal signé du commissaire du gouvernement ou de son substitut ainsi que des personnes entendues.

Art. 27. — Le commissaire du gouvernement peut ordonner la mise aux arrêts de rigueur du prévenu et s'assurer de sa personne pendant le délai de l'information et au plus tard pendant 30 jours.

Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de même durée après avis favorable du chef de corps ayant donné l'ordre d'information.

Une seconde prorogation de même durée de ces arrêts ne peut être ordonnée que sur avis favorable du chef d'Etat-Major.

Si le prévenu n'a pas la qualité de militaire il peut dans les mêmes conditions être détenu provisoirement dans un local militaire.

Le prévenu peut être mis au secret sur ordre du commissaire du gouvernement pendant ses arrêts ou sa détention préventive.

Art. 28. — Dans le cas de flagrant délit tout officier de gendarmerie ou militaire, officier de police judiciaire, tout chef d'Unité ou de service peut faire saisir et conduire son auteur devant le commissaire du gouvernement ou le chef de corps qui décide des poursuites à opérer.

Art. 29. — Le commissaire du gouvernement et les officiers de police judiciaire agissant sur la délégation peuvent procéder à toutes constatations et visites à l'intérieur des camps, bases, bâtiments et autres établissements militaires à seule charge d'en aviser les chefs responsables.

Ils peuvent également perquisitionner chez les particuliers ou dans les édifices civils après en avoir avisé le procureur de la République territorialement compétent.

Art. 30. — Le commissaire du gouvernement peut décerner des mandats d'amener contre toute personne n'ayant pas déferé à sa convocation. Il peut décer-

ner un mandat d'arrêt contre tout prévenu fuite ou susceptible de prendre la fuite.

La personne appréhendée sur mandat d'amener ou d'arrêt doit être présentée au commissaire du gouvernement ou à son substitut dans les vingt quatre heures de cette appréhension.

Art. 31. — Lorsque le commissaire du gouvernement estime l'information suffisante il communique le dossier avec un rapport des synthèses au chef de corps.

Ce dernier, sous réserve de l'avis du ministre de la défense nationale, ordonne le classement de l'affaire s'il estime que la preuve n'est pas rapportée de faits constituant une infraction.

Si au contraire le chef de corps estime les charges suffisantes, il ordonne le renvoi du prévenu devant la juridiction compétente pour en connaître.

Cet ordre de renvoi est notifié au prévenu avec convocation devant le tribunal militaire, en cas de crime ou délit, ou devant le commandant d'unité en cas de simple contravention.

Art. 32. — Dans le cas où le prévenu est maintenu aux arrêts ou en détention préventive, le tribunal doit être réuni au plus tard dans les quinze jours suivant la notification de l'ordre de renvoi.

Art. 33. — L'instruction par le commissaire du gouvernement est secrète sous réserve des comptes rendus adressés au chef de corps et de la coordination avec l'autorité civile.

La presse ne peut publier au sujet des informations en cours que les communiqués du ministre de la défense nationale.

Art. 34. — Les prévenus mis aux arrêts ou détenus préventivement peuvent être autorisés par le commissaire du gouvernement à correspondre avec leurs familles et avec un avocat selon les modalités qu'il détermine.

L'avocat constitué ne peut assister aux opérations d'instruction mais peut adresser un mémoire au commissaire du gouvernement pour solliciter des investigations ou faire toutes réserves de droits ou de fait.

Chapitre VI — De la procédure de Jugement

Art. 35 — Le tribunal militaire se réunit au lieu et au moment fixés par la convocation.

Art. 36. — Si un prévenu libre régulièrement convoqué ne se présente pas le président du tribunal peut décerner un mandat d'amener et faire renvoyer la cause à une prochaine audience postérieure à l'exécution du mandat.

Le prévenu ainsi amené peut être maintenu en détention préventive jusqu'à cette audience sans que cette mesure puisse excéder quinze jours.

Art. 37. — Le prévenu qui ne comparait pas bien qu'ayant personnellement reçu la convocation et qui ne justifie pas d'un motif légitime d'absence et de renvoi des débats est jugé contradictoirement.

Un défenseur ne peut intervenir en l'absence du prévenu que pour s'expliquer sur cette absence et demander le renvoi à une autre audience.

Art. 38. — Avant les débats au fond, le président vérifie la présence des témoins et autres personnes appelées aux débats et prend toutes mesures pour les isoler en cas de besoin.

Il avise le prévenu qu'il peut faire choix d'un défenseur soit parmi les officiers de son arme, soit par les avocats inscrits à un barreau togolais.

Art. 39 — L'audience est publique sauf si cette publicité est de nature à compromettre la défense nationale, l'ordre public ou commissaire du gouvernement ordonne le huis clos.

Le huis clos est levé dès que la nature des débats le permet et en tout cas pour le prononcé de la sentence.

Art. 40. — Le président dirige les débats. Après avoir vérifié l'identité du prévenu, il l'interroge sur les faits de la cause.

Le prévenu ne peut soulever l'exception d'incompétence qu'avant tout débat au fond.

Il est procédé ensuite à l'audition des témoins, experts et autres personnes appelées à la cause, selon les formes prévues devant les tribunaux correctionnels. La parole est ensuite donnée au commissaire du gouvernement pour ses réquisitions et à la défense qui s'exprime en dernier.

Art. 41. — Le président peut discrétionnairement poser toute question, appeler toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire, ordonner toute production de pièce, vérification ou transport sur les lieux utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 42. — Le président a la police de l'audience. Il peut faire sortir du prétoire toute personne y semant du trouble ou refusant de déférer à ses instructions.

Art. 43. — Le tribunal statue aussitôt sur tout flagrant délit d'outrages, violances ou rébellion commis à l'audience.

Si des infractions d'une autre nature sont commises en cours d'audience, le commissaire du gouvernement en établit un procès verbal et renvoi les pièces et le prévenu devant l'autorité compétente pour les poursuivre.

Art. 44. — Si le prévenu est expulsé en application de l'article 42, les débats sont poursuivis comme s'il était présent. Le jugement lui est notifié par le greffier à l'issue de l'audience.

Art. 45. — Les débats peuvent être suspendus pour le repos des juges, des témoins et des parties. Le président prend toutes dispositions pour que ces temps de suspension ne compromettent pas la sérénité des débats et l'isolement nécessaire des témoins.

Art. 46. — Les débats clos, les juges se retirent pour délibérer en secret.

Chaque juge, à commencer par le plus jeune dans le grade le moins élevé, donne son opinion sur la culpabilité du prévenu, le président s'exprimant le dernier.

Si la majorité retient la culpabilité, chacun des juges doit donner son opinion sur la peine à appliquer compte tenu du taux légal, des circonstances atténuantes ou aggravantes applicables à la cause.

Si la peine ne recueille la majorité, l'avis le plus favorable à l'inculpé est adopté.

Art. 47. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule exécutoire et absorbe par confusion les peines moins fortes.

Art. 48. — Les incidents et moyens d'exception sont jugés à la majorité des voix comme il est dit à l'article 46.

Art. 49. — Le jugement est lu en audience publique au moins en son dispositif.

Si le prévenu est acquitté le président ordonne sa mise en liberté immédiate, s'il n'est retenu pour autre cause.

Si le prévenu est condamné, le président l'informe des conditions d'exécution de la sentence et des voies de recours pouvant être exercées.

Chapitre VII — Du secrétariat greffe et de frais

Art. 50. — Le secrétariat du tribunal militaire est assuré par un ou plusieurs greffiers de cour d'appel mis à sa disposition pendant la durée des sessions par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils assurent les fonctions dévolues au greffe des juridictions de droit commun dans la mesure compatible avec les dispositions de la présente loi.

Art. 51. — Le greffier arrête le compte des frais de justice qui sont avancés par le trésor et recouvre sur le condamné comme en matière correctionnelle.

Art. 52. — Les frais d'instruction sont taxés par le commissaire du gouvernement.

Les frais de jugement et comparution des témoins sont taxés par le président.

A défaut de barème réglementaire applicable aux juridictions civil, la taxe est opérée sur justification des frais exposés par l'intéressé.

Art. 53. — Une indemnité de fonctions est versée aux membres du tribunal militaire et aux greffiers selon les modalités fixées par décret pris sur le rapport conjoint du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre VIII — Des voies de recours

Art. 54. — Les jugements du tribunal militaire, rendus par défauts, sont susceptibles d'opposition, dans le délai de huit jours à compter de leur notification au condamné.

Art. 55. — Les jugements du tribunal militaire, rendus contradictoirement peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation dans les mêmes formes et délais que les arrêts de cour d'appel en matière pénale.

Art. 56. — Les jugements sur incidents et exceptions ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi qu'en même temps que le jugement au fond.

Art. 57. — Si le pourvoi est rejeté, le procureur général près la cour suprême transmet l'arrêt et les pièces au commissaire du gouvernement chargé de veiller à l'exécution des peines.

Art. 58. — Si la cour suprême annule le jugement pour incompetence, elle renvoie la cause à la juridiction compétente qui est saisie sur requête du procureur général.

Art. 59. — Si la cour suprême casse le jugement pour vice de forme la cause est renvoyée devant l'autorité compétente pour la procédure à partir de l'acte nul.

Art. 60. — Si la cour suprême casse le jugement pour erreur de droit, le dossier est renvoyé au commissaire du gouvernement pour nouvelle audience du tribunal militaire qui sera tenu par le point de droit jugé par la cour suprême.

Toutefois il n'y a pas lieu à renvoi si la cour suprême a jugé que les faits ne constituaient pas une infraction ou que la prescription était acquise au prévenu.

TITRE II — DES PEINES MILITAIRES

Chapitre I — Des sanctions disciplinaires

Art. 61. — Suivant la nature et la gravité de la faute disciplinaire ou de la contravention poursuivie dans les conditions prévues aux articles 7 et 9, le militaire coupable peut être frappé des sanctions suivantes :

- Service ou corvée supplémentaire,
- Suppression de permission de sortie,
- Retenue sur solde jusqu'à un mois de traitement,
- Emprisonnement d'un à soixante jours (pour les hommes du rang et gradés),
- Arrêts simples jusqu'à deux mois (les sous-officiers et officiers),
- Arrêts de rigueur jusqu'à deux mois (pour les sous-officiers et officiers),
- Envoi en section disciplinaire (pour les hommes du rang, gradés et sous-officiers).

Art. 62. — La retenue sur solde si elle dépasse le tiers de la solde de base est prélevée par fractions mensuelles de telle sorte que le militaire sanctionné continue de percevoir les deux tiers de sa solde de base.

Art. 63. — Les arrêts de rigueur comportent l'obligation de rester consigné au camp, quartier ou base de service.

Toutefois l'autorité disciplinaire peut décider que la consigne se fera au domicile de l'intéressé sous la surveillance de sentinelles.

Art. 64. — Les contraventions commises par des civils dans les conditions définies aux articles 1 et 2 sont punissables des peines de droit commun d'amende ou d'emprisonnement de police et exécutées à la diligence du procureur de la République saisi par l'autorité militaire ayant pris la sanction.

*Chapitre II — Des peines applicables
par le tribunal militaire*

Art. 65. — Les peines prévues par le code pénal et autres dispositions de droit commun sont applicables aux crimes et délit dont connaît le tribunal militaire en application de l'article 1.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées selon les dispositions ci-après :

Art. 66. — La dégradation militaire est une peine infamante accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires ou du présent code. Elle est toujours la conséquence de la dégradation civile. Elle entraîne :

1 — la privation du grade et du droit d'en porter les insignes,

2 — l'exclusion des Forces Armées Togolaises et du droit d'en porter l'uniforme,

3 — la privation du droit de porter des décorations.

4 — la perte des droits acquis à pension, sous réserve des droits du conjoint et des enfants mineurs.

Art. 67. — Lorsque la dégradation militaire est accessoire à la peine de mort, le condamné est dépouillé publiquement des insignes de son grade et de son unité avant d'être exécuté.

Art. 68. — Le tribunal militaire peut exonérer de la dégradation militaire lorsque le crime puni ne met pas en cause l'honneur et la probité de son auteur.

Art. 69. — La destitution, applicable aux seuls officiers et sous-officiers, entraîne la privation du grade et du rang, du droit d'en porter les insignes distinctifs ou l'uniforme. Elle ne fait pas obstacle aux droits acquis à pension.

Elle peut être prononcée à titre complémentaire des peines sanctionnant des délits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité.

Art. 70. — La perte de grade applicable aux officiers, sous-officiers et gradés entraîne la rétrogradation d'un ou plusieurs grades sans atteinte aux droits acquis à pension du militaire intéressé.

Elle est prononcée à titre complémentaire des peines principales excédant six mois d'emprisonnement prononcées contre les militaires.

Elle peut être substituée à l'emprisonnement s'il existe en la cause des circonstances atténuantes, sans préjudice des peines pécuniaires applicables.

Chapitre III — De l'exécution des peines

Art. 71. — Les peines sont exécutoires dès leur prononcé contradictoire ou leur notification par le greffier.

Toutefois la peine de mort ne peut être mise à exécution avant l'expiration des délais de pourvoi en cassation et en cas de pourvoi avant la notification du rejet du pourvoi.

A ce délai s'ajoute celui nécessaire à l'examen d'un recours en grâce, délai fixé par le président de la Ré-

publique qui reçoit du commissaire du gouvernement avis de toute condamnation à mort.

Art. 72. — Les peines pécuniaires infligées aux militaires s'exécutent par retenue sur leur traitement opérées par l'organisme payeur des armées sur réquisition du commissaire du gouvernement au pied d'un extrait du jugement. Ces retenues ne peuvent excéder les limites fixées par l'article 62.

Art. 73. — Les peines privatives de liberté s'effectuent dans des camps du bâtiment militaire. Toutefois le commissaire du gouvernement peut ordonner qu'elles seront subies dans un établissement pénitentiaire civil.

A cet effet il transmet au procureur de la République un extrait du jugement avec prière d'exécution. Cette dernière procédure doit être suivie à l'égard des condamnés civils.

Art. 74. — Les peines privant les militaires de leur grade ou de leur condition militaire sont exécutées à la diligence de la direction des services des Forces Armées Togolaises saisie par réquisition du commissaire du gouvernement au pied d'un extrait du jugement.

Art. 75. — Le chef d'Etat-Major peut, après accomplissement de la moitié de la peine privative de liberté, accorder au condamné, en considération de sa bonne conduite et de son amendement, une libération conditionnelle immédiate ou une remise partielle de la peine.

Il peut de même accorder une remise partielle des peines pécuniaires après règlement des frais de justice et de la moitié de l'amende.

TITRE III — DES INFRACTIONS MILITAIRES

Chapitre I — De la désertion

Art. 76. — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement tout appelé ou engagé qui, sans motifs graves, ne sera pas présenté à son unité ou service à la date et l'heure fixée par l'autorité militaire, pour la prise ou reprise de son service.

Si le coupable est officier ou sous-officier il pourra en outre être frappé de rétrogradation d'un ou deux grades.

En temps de guerre l'emprisonnement pourra être porté jusqu'à trois ans.

Art. 77. — Si le déserteur a emporté une arme, un objet d'équipement ou des effets d'habillement la peine sera portée au double.

Art. 78. — Tout déserteur qui, en temps de paix, quitte sans autorisation le territoire togolais ou quitte le bord d'un vaisseau de guerre stationné à l'étranger est punissable de deux à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est officier ou sous-officier il peut en outre être frappé de rétrogradation d'un ou deux grades.

Art. 79. — En temps de guerre la désertion à l'étranger est punie de cinq à vingt ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou sous-officier il sera en outre frappé de destitution.

Art. 80. — Tout militaire qui en présence de l'ennemi aura sans ordre abandonné son unité ou son bâtiment pour fuir le combat sera puni de mort.

Si le coupable est officier ou sous-officier il sera en outre frappé de dégradation militaire.

Art. 81. — Est réputée désertion avec complôt toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

En temps de paix les peines prévues aux articles 76, 77 et 78 sont portées au double si les déserteurs ont agi avec complôt.

Si les coupables sont officiers ou sous-officiers ils seront frappés en outre de destitution.

Art. 82. — Dans tous les cas de désertion le jugement prononce la saisie des sommes dues à l'Etat et notamment du montant de solde qui aurait été perçue depuis la désertion.

La créance de l'Etat sera privilégiée dans le même rang que celles du trésor public et l'hypothèque judiciaire pourra être inscrite dès le prononcé du jugement nonobstant opposition ou pourvoi.

Une inscription conservatoire sur les biens du prévenu peut être prise à la requête du commissaire du gouvernement sur ordonnance du président du tribunal militaire.

Art. 83. — Tout civil qui aura provoqué ou favorisé la désertion, procuré sciemment nourriture ou hébergement à des déserteurs sera puni, en temps de paix de six mois à trois ans d'emprisonnement et en temps de guerre de deux à dix ans d'emprisonnement.

Chapitre II — Des insubordinations et voies de fait

Art. 84. — Toute désobéissance ou négligence à l'exécution d'un ordre reçu par un militaire de son supérieur hiérarchique est punissable dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 85. — Tout refus d'obéissance manifesté collectivement constitue une rébellion.

En temps de paix, la rébellion est punie :

1 — de deux mois à deux ans d'emprisonnement si elle a été commise par moins de dix militaires sans armes.

2 — d'un à cinq ans d'emprisonnement si elle a été commise par plus de dix militaires sans armes ou par moins de dix militaires avec armes.

3 — de trois à dix ans d'emprisonnement si elle a été commise par plus de dix militaires avec armes.

Si les coupables sont sous-officiers ou officiers ils sont en outre punis de rétrogradation s'ils ont agi sans armes et de destitution s'ils ont agi avec armes.

Art. 86. — En temps de guerre les peines mentionnées à l'article précédent sont portées au double.

Art. 87. — Tout marin ou aviateur qui, en mer ou en vol, refuse d'obéir ou, hors le cas de force majeure

n'exécute pas les ordres reçus est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

La peine peut être portée à cinq ans si le refus d'obéissance ou l'inexécution met en péril le vaisseau ou l'aéronef.

Les mêmes peines sont applicables aux personnels civils embarqués pour le service de navigation maritime ou aérienne.

Art. 88. — Toute violence ou voie de fait commise par un militaire envers un supérieur ou une autorité qualifiée est punie.

1 — de six mois à trois ans d'emprisonnement si elle a été commise sans armes et n'a entraîné aucune incapacité temporaire de service de la victime,

2 — d'un à cinq ans d'emprisonnement si elle a été commise avec arme ou a entraîné une incapacité temporaire de service de la victime,

3 — de cinq à vingt ans d'emprisonnement si elle a entraîné une invalidité rendant la victime inapte à l'exercice de ses fonctions.

4 — de mort si elle a provoqué le décès de la victime.

Si le coupable est officier ou sous-officier il peut en outre être frappé de rétrogradation dans le premier cas de destitution dans la deuxième et troisième cas et de dégradation militaire dans le quatrième cas.

Art. 89. — Tout outrage proféré publiquement dans le service ou à l'occasion du service par un militaire à l'égard d'un supérieur ou d'une autorité qualifiée est punissable de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 F CFA ou d'une de ces peines seulement.

Si le coupable est officier ou sous-officier il peut en outre être frappé de rétrogradation.

Art. 90. — Tout individu qui à bord d'un vaisseau de guerre ou dans un camp, quartier, bâtiments ou base militaire, porte par parole, écrit, geste ou tout mode d'expression un outrage au drapeau ou aux forces armées togolaises est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou sous-officier il est en outre frappé de destitution.

Chapitre III. — Des abus d'autorité

Art. 91. — Toute violence ou voie de fait exercée par un militaire sur un subordonné, sans nécessité de légitime défense ou ralliement devant l'ennemi ou défense contre le pillage ou la rébellion, constitue un abus d'autorité.

Tout auteur d'abus d'autorité est puni :

1 — de 5.000 à 20.000 F CFA d'amende si la violence exercée n'a occasionné à la victime aucune incapacité temporaire de service,

2 — de deux mois à deux ans d'emprisonnement si la violence exercée a occasionné à la victime une incapacité de service inférieure à trois mois.

3 — d'un à cinq ans d'emprisonnement si la violence exercée a occasionné à la victime une incapacité de service excédant trois mois ou une invalidité la rendant inapte au service.

4 — de cinq à vingt ans d'emprisonnement si la violence exercée a occasionné le décès de la victime.

En outre le coupable pourra être frappé de rétrogradation dans les trois premiers cas et de destitution dans le dernier cas s'il est officier, sous-officier ou gradé.

Art. 92. — Tout militaire qui, sans ordre régulier est hors des cas prévus par la loi, procède abusivement à des réquisition de personnel, de matériel, de denrée ou de logement est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Il doit en outre rembourser au trésor les indemnités versées à la victime de la réquisition abusive.

Si la réquisition abusive a été exercée avec menace d'arme ou violence le coupable sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et pourra en outre être frappé de rétrogradation s'il est officier, sous-officier ou gradé.

Art. 93. — Est puni de destitution tout officier qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité soit contre un territoire neutre ou allié, soit contre un navire ou un aéronef neutre ou allié, ou qui prolonge les hostilités après avoir reçu un ordre de cesser le feu ou avis officiel d'armistice.

Art. 94. — Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui prend sans ordre ou motif légitime le commandement d'une unité, d'un vaisseau ou d'un aéronef ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Le coupable pourra en outre être frappé de rétrogradation s'il est officier ou sous-officier.

Chapitre IV. — Des vols et détournements

Art. 95. — Est puni de mort tout militaire qui dépouille un blessé, un malade ou un naufragé ou qui, pour le dépouiller, exerce des violences aggravant l'état du blessé, malade ou naufragé.

Art. 96. — Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui met en vente ou engage ou détourne des effets d'habillement militaire, du matériel, des sommes d'argent destinées à la subsistance ou à la maintenance de l'unité.

La même peine est encourue par quiconque sciemment achète ou recèle lesdits objets.

Si le coupable est officier ou sous-officier il pourra être frappé en outre de destitution.

Art. 97. — Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement quiconque vole, détourne, tente de voler ou détourner des véhicules armés, des pièces d'artillerie, des embarcations motorisées, des aéronefs hélicoptères, des postes émetteurs de radiophonie, des installations de surveillance aérienne ou maritime ou tout autre matériel de prix affecté aux forces armées togolaises.

Art. 98. — Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement tout militaire ou agent civil comptable de deniers ou comptable des matériels ou stocks divers d'une ou plusieurs unités des forces armées qui les détourne frauduleusement ou tente de les détourner, ou qui porte sciemment sur états de situation ou de revue des effectifs au-delà des effectifs réels ou qui commet toutes autres fautes dans leurs comptes.

Art. 99. — Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement tout militaire qui détourne frauduleusement les effets d'habillement ou d'équipement les armes munitions et matériels qui lui ont été remis pour le service.

La même peine est applicable à quiconque recèle sciemment les effets détournés, sans préjudice des peines applicables pour détention illicite d'armes de guerre.

Art. 100. — Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 50.000 F. CFA quiconque recèle sciemment l'un des biens obtenus par l'un des crimes mentionnés aux articles 97 et 98.

Art. 101. — Si le coupable de l'une des infractions mentionnées aux articles 97, 98, 99 est officier ou sous-officier la destitution ou la rétrogradation peuvent être prononcées.

Chapitre V. — Des pillages et destructions

Art. 102. — Est puni de mort quiconque par incendie ou explosifs détruit ou tente de détruire des bâtiments et ouvrages militaires, des arsenaux, des entrepôts d'armes ou de munitions, des vaisseaux, aéronefs et hélicoptères, voies ferrées, docks ponts, lignes ou postes télégraphique, radiophoniques, postes de contrôle ou de surveillance affectés à la défense nationale.

Art. 103. — Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement quiconque par tout autre moyen que l'incendie ou explosif endommage, détruit ou tente de détruire l'un ou l'autre des objets mobiliers ou immobiliers de l'espèce mentionnée à l'article précédent.

Art. 104. — Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement quiconque par quelque moyen que ce soit endommage, détruit ou tente de détruire des véhicules armés, des engins poids lourds, des ordinateurs affectés à la défense nationale ou des documents couverts par le secret militaire.

Art. 105. — Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement quiconque, par quelque moyen que ce soit, endommage, détruit ou tente de détruire, les véhicules motorisés, les embarcations et les matériels divers des forces armées non mentionnés aux articles 103 et 104, ainsi que les armes individuelles ou leurs munitions les registres, minutes ou autres documents des forces armées togolaises.

Art. 106. — Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets commis dans les entrepôts ou à bord des vaisseaux ou aéronefs des forces armées togolaises.

ses, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de clôture ou de portes, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement dans les autres cas.

Art. 107. — Si les auteurs de l'un des crimes ou délits mentionnés au présent chapitre sont officiers ou sous-officiers, la peine de mort est accompagnée de dégradation militaire, les peines excédant cinq ans d'emprisonnement sont accompagnées de destitution, la rétrogradation accompagnant les peines moindres.

Art. 108. — Est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement quiconque par négligence, défaut d'adresse ou de précaution cause involontairement l'incendie ou la destruction d'installation, de véhicules militaires, d'édifices, d'entrepôts, d'arsenaux, de vaisseaux ou aéronefs servant à la défense nationale.

Chapitre VI — Des manquements au devoir militaire

Art. 109. — Tout militaire fonctionnaire ou sentinelle qui abandonne son poste ou son quart ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

La peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement si le fonctionnaire ou sentinelle était en présence de rebelles ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou sur un vaisseau de guerre mis en péril par une avarie, un accident ou un risque de naufrage.

Art. 110. — Toute sentinelle, tout marin de quart ou de veille qui est trouvé endormi est puni d'un à six mois d'emprisonnement.

La peine peut être portée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement dans les cas mentionnés au second alinéa de l'article précédent.

Art. 111. — Tout individu embarqué sur un bâtiment de la marine militaire qui l'abandonne sans ordre lorsque ce bâtiment est en danger est puni d'un à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou sous-officier il est en outre puni de destitution.

Art. 112. — Tout commandant de force navale ou aérienne, de bâtiment ou d'aéronef reconnu coupable d'avoir perdu un bâtiment de la marine militaire ou d'un aéronef de l'armée de l'air ou d'avoir occasionné la perte ou la prise de ce bâtiment ou aéronef est puni :

1 — de mort avec dégradation militaire s'il a agi volontairement,

2 — de la destitution si le fait est résultat de sa négligence,

3 — de la rétrogradation avec perte de commandement si le fait a été le résultat de son impéritie.

Art. 113. — Est puni de mort avec dégradation militaire :

1 — Tout commandant d'unité ou de garnison reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et d'avoir rendu la place ou la troupe qui lui était confiée

sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

2 — tout commandant de force navale ou de bâtiment reconnu coupable d'avoir amené son pavillon alors qu'il était encore en état de le défendre ou d'avoir abandonné son commandement dans une circonstance périlleuse,

3 — Tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire qui, sciemment et volontairement ; en cas de perte de son bâtiment, ne l'abandonne pas le dernier.

4 — tout individu embarqué sur un bâtiment de l'Etat coupable d'avoir, sans ordre du commandant, amené le pavillon pendant le combat,

5 — tout commandant d'escadrille ou d'appareil de l'armée de l'air qui aura laissé prendre un ou plusieurs de ses appareils alors qu'il aurait pu les évacuer ou les détruire,

6 — tout commandant d'unité de combat reconnu coupable de ne pas s'être maintenu dans son poste ou sa position d'avoir rompu ses liaisons avec le commandant ou les unités voisines.

Art. 114. — Est puni de destitution tout commandant de force navale ou aérienne, de bâtiment ou d'aéronef armé ;

1 — qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en forces, secourir un bâtiment ou un aéronef togolais ou allié engagé dans un combat, ou détruire un convoi ennemi, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en a pas été empêché par des instructions spéciales ou des motifs graves.

2 — qui, sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite des bâtiments ou aéronefs fuyant devant lui ou d'un ennemi battu.

Art. 115. — Est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement :

1 — tout commandant de force navale ou de bâtiment qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre bâtiment dans la détresse,

2 — tout commandant d'un bâtiment de la marine militaire qui par négligence, se laisse surprendre par l'ennemi ou occasionne un incendie, un abordage, un échouage, ou une avarie grave.

Chapitre VII — Trahison - Espionnage - Embauchage

Art. 116. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire, marin ou aviateur togolais ou en service au Togo qui porte les armes contre le Togo.

Est puni de mort tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement tout militaire, marin ou aviateur togolais ou au service du Togo qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, a obtenu sa liberté sous condition de ne plus porter les armes contre celui-ci.

Si le coupable est officier il subira en outre la destitution.

Art. 117. — Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire ou individu embarqué à bord d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un appareil de l'armée de l'Air :

1 — qui livre à l'ennemi ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe, le bâtiment ou l'appareil qu'il commande ou pilote, soit la place qui lui est confiée, soit les plans des places de guerre, des bases aériennes, des arsenaux, des ports et rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation,

2 — qui en retient des intelligences avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises,

3 — qui participe à des complots dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable,

4 — qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi.

Art. 118. — Est puni considéré comme espion et puni de mort avec dégradation militaire :

1 — tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, un camp, une base, quartier, arsenal ou autre établissement militaire pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi,

2 — tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations des forces armées ou de compromettre la sûreté des places, bases arsenaux, bâtiments, de la marine ou appareils de l'Armée de l'Air,

3 — tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

Art. 119. — Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés dans l'article précédent.

Art. 120. — Est considéré comme embaucheur et puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir enrôlé des combattants pour une puissance en guerre avec le Togo ou pour portée atteinte au Togo.

Si le coupable est militaire, il est, en outre puni de la dégradation militaire.

Chapitre VIII. — Usurpation d'uniforme — insignes et décorations

Art. 121. — Est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement tout membre des forces armées togolaises qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes togolais sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire togolais qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Art. 122. — L'article précédent est applicable, en temps de guerre à tout individu qui dans la zone d'opérations emploie publiquement sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge ou des brassards drapeaux ou emblèmes y assimilés.

Chapitre IX. — Infractions diverses

Art. 123. — Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et de destitution tout médecin militaire qui, pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités.

Art. 124. — Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou appelé convaincu de s'être volontairement rendu inapte au service militaire par mutilation ou toute autre atteinte à la santé temporaire ou permanente.

Si les complices sont des médecins, infirmiers ou autres professionnels de la santé leur peine pourra être portée au double.

Art. 125. — Tout militaire qui hors le cas d'excuse légitime omet ou refuse de se rendre aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger ou témoigner est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 F. CFA et d'une rétrogradation ou d'une de ces peines seulement.

Tout commandant d'unité, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous les ordres sera puni de la destitution.

Art. 126. — Tout militaire, tout administrateur ou comptable qui, sciemment, distribue ou fait distribuer aux hommes des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou de matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

S'il est résulté de la consommation des aliments avariés un décès ou une invalidité entraînant la réforme de la victime la peine est de cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier ou rang d'officier il subit en outre la destitution ou la perte de grade.

Art. 127. — Tout militaire qui, sur les états et compte-rendus adressés à ses supérieurs, porte sciemment des renseignements inexacts afin d'obtenir des dotations indues, des récompenses imméritées ou pour dissimuler ses fautes est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de la rétrogradation ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre X. — Dispositions finales

Art. 128. — Les faits qui, sous l'empire de la loi antérieure, ne constituaient pas une infraction ne peuvent faire l'objet de poursuites que s'ils ont été commis postérieurement à la publication du présent code.

Art. 129. — Les infractions définies par la loi antérieure, que le présent code attribue à la juridiction militaire par application des articles 1 et 2, com-

mises antérieurement à son entrée en vigueur resteront soumises à la juridiction civile si, à la clôture de l'instruction, les arrêtés prévus aux articles 11 et 12, n'ont pas encore été pris et si le prévenu se trouve en détention préventive ou encore si la juridiction de droit commun est déjà saisie pour jugement.

Elle seront, dans les autres cas, déferées à la juridiction militaire après transmission des procédures par le ministère public au commissaire du gouvernement.

Art. 130. — Dans la mesure où la loi nouvelle apparaît moins rigoureuse que la loi antérieure elle bénéficie au prévenu.

Art. 131. — Les dispositions générales de droit pénal non contraires aux dispositions particulières du présent code sont applicables devant la juridiction militaire, notamment en ce qui concerne les circonstances atténuantes, la complicité, la tentative punissable, la récidive, la prescription de l'action et celle de la peine.

En cas de circonstances atténuantes la rétrogradation ou la destitution peuvent être substituées aux peines privatives de liberté.

Art. 132. — Le présent code sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise et exécuté comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 mars 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de bornage

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 19 juin 1981, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anié, circonscription administrative d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 39 a 52 ca et borné au Nord par une rue en projet, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par la collectivité Boulali ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnansa Blezza inspecteur du trésor demeurant à Tsévié (C.N.C.A.), suivant réquisition du 27 février 1978 n° 7.920.

Le jeudi 18 juin 1981 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sotouboua, cir. adm. de Sotouboua, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 ha 69 a 42 ca connu sous le nom de Sondé et borné au nord par une rue, au sud par la rivière « Sotouboua », à l'est par la ville de Sotouboua et à l'ouest par le fleuve Anié ; dont l'immatriculation a

été demandée par le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 janvier 1981, n° 9.586.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Tètè Wilson Bahun

B.T.C.I.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1980

ACTIF	francs cfa
Caisse, Banque Centrale	2.068.172.949
Banques et correspondants bancaires	660.120.907
Autres institutions financières	85.485.392
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	923.237.201
Autres agents économiques (Crédits)	12.518.603.373
* Portefeuille d'effets commerciaux	1.043.414.890
* Autres crédits à court terme	9.372.723.799
* Autres crédits (a)	2.102.464.684
Autres comptes	3.383.895.578
* Titres et participations	13.440.001
* Immobilisations	891.056.145
* Autres	2.479.399.432
Résultats	
* Pertes des exercices antérieurs	
* Résultats de l'exercice	
TOTAL	19.639.515.400

(a) : y compris crédits en souffrance

PASSIF	francs cfa
Banque Centrale	
Banques et correspondants bancaires	679.661.301
Autres institutions financières	814.953.608
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	329.609.835
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	13.351.562.884
* Comptes disponibles par chèques ou virement	6.796.179.179
* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	4.770.551.447
* Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	3.500.000
* Comptes à régime spécial	1.381.255.344
* Emprunts obligatoires et autres emprunts	
* Autres sommes dues à la clientèle	400.076.914
Autres comptes	2.947.468.720
Fonds permanents et provisions	1.226.883.131
* Provisions ayant un caractère de réserves	
* Provisions pour pertes et charges	18.178.824
* Fonds de garantie et autres fonds affectés	
* Réserves	520.719.000
* Dotations et capital	675.000.000
* Report à nouveau	12.985.307
Résultats	289.375.921
* Résultats de l'exercice	289.375.921
* Bénéfices à distribuer	
TOTAL	19.639.515.400

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	490.000.000
Engagements sous forme d'acceptations, d'avaux, de cautions ou d'autres garanties	4.944.549.774
Part des crédits bénéficiant de cautions, avaux ou autres garanties	5.274.974.016